



PM2024/18

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande présentée par l'association « Printemps des Arts » pour l'organisation d'une manifestation culturelle du Jeudi 09 Mai au Dimanche 12 Mai 2024

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de procéder à la modification des conditions de stationnement et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} – Les conditions de circulation et de stationnement seront modifiées ainsi qu'il suit aux dates suivantes :

- Le stationnement sera interdit sur le parking de la Motte, sauf véhicules de restauration liés à la manifestation, du jeudi 09 mai à 09h au dimanche 12 mai à 23h
- La circulation dans la rue des Forges sera interdite dans le sens nord-sud :
 - o Le vendredi 10 mai 2024, de 09h à 18h30
 - o Le samedi 11 mai 2024, de 09h à 18h30
 - o Le dimanche 12 mai 2024, de 09h à 18h00
- La circulation dans la rue du Maine, dans les deux sens, sera interdite :
 - o Le vendredi 10 mai 2024, de 09h à 22h00
 - o Le samedi 11 mai 2024, de 09h à 24h00
 - o Le dimanche 12 mai 2024, de 09h à 22h00
- La circulation sera interdite dans la rue de la Motte dans les deux sens, sauf entre rue de la Poterie et rue de l'Eglise :
 - o Le vendredi 10 mai 2024, de 09h à 18h30
 - o Le samedi 11 mai 2024, de 09h à 18h30
 - o Le dimanche 12 mai 2024, de 09h à 18h00

Article 2 – La signalétique nécessaire sera mise en place par l'association Printemps des Arts, sous sa responsabilité

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 27 Mars 2024

Le Maire

Pascal HERVÉ

